N.° 1758.

LOI

Relative à la Monnoie de cuivre provenant du métal des Cloches.

Donnée à Paris, le 6 Juin 1792, l'an 4.e de la Liberté.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la Loi constitutionnelle de l'Etat, ROI DES FRANÇOIS: A tous présens & à venir; SALUT. L'Assemblée Nationale a décrété, & Nous voulons & ordonnons ce qui suit :

DÉCRET DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du 29 Mai 1792, l'an quatrième de la Liberté.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE considérant que la loi du 8 septembre 1791, relative à l'organisation des monnoies,

a eu principalement en vue les eſpèces d'or & d'argent, & que l'extention des diſpoſitions de l'article VIII, à celles provenant de la fonte des cloches, préſenteroit pluſieurs inconvéniens ſans aucun avantage réel, décrète qu'il y a urgence.

L'Aſſemblée Nationale, après avoir déclaré l'urgence, décrète que les eſpèces de cuivre ſeront diſpenſées de la formalité de l'article VIII de la loi du 8 ſeptembre 1791, & monnoyées ſans diſtinction des ſemeſtres où elles auront été fabriquées.

MANDONS & ordonnons à tous les Corps adminiſtratifs & Tribunaux, que les préſentes ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs, & exécuter comme Loi du Royaume. En foi de quoi Nous avons ſigné ces préſentes, auxquelles Nous avons fait appoſer le ſceau de l'État. A Paris, le ſixième jour du mois de juin mil ſept cent quatre-vingt-douze, l'an quatrième de la liberté, & le dix-neuvième de notre règne. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, DURANTHON. Et ſcellées du ſceau de l'État.

Certifié conforme à l'original.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE. 1792.